

## **Mesures en cas d'accusations injustifiées relatives au traitement d'animaux de rente le long de la chaîne de création de plus-value «viande»**

### **Recommandations de l'organe de médiation en faveur du bien-être des animaux**

#### **Situation de départ**

Avec la mise en service de l'organe de médiation en faveur du bien-être des animaux, la filière viande dispose d'un nouvel instrument pour l'identification précoce des infractions relatives à la protection des animaux. Celui-ci est avant tout destiné aux professionnels qui ne peuvent ou ne veulent pas s'adresser directement à la personne compétente pour motif de partialité. L'éventualité d'abus de l'organe de médiation en faveur du bien-être des animaux ne peut cependant pas être exclue. Outre les organisations de protection des animaux, il existe de plus en plus de groupements qui utilisent le thème de la protection des animaux dans différentes actions afin d'attirer l'attention sur eux et de faire de la publicité servant leurs propres intérêts. L'ignorance de personnes non qualifiées peut également conduire à une compréhension erronée de la protection des animaux.

Avec l'une des législations les plus strictes en matière de protection des animaux et l'importance élevée du bien-être des animaux en Suisse, les exigences en termes d'exemplarité auxquelles la détention des animaux doivent satisfaire sont élevées. La filière met tout en œuvre afin que les dispositions légales soient respectées et ne tolère aucun mouton noir.

#### **Responsabilité dans le traitement des animaux de rente**

À tous les niveaux de la chaîne de création de plus-value, les personnes impliquées dans le traitement d'animaux de rente sont responsables du respect intégral des dispositions légales en matière de protection des animaux.

Les personnes qui respectent la loi sur la protection des animaux ont néanmoins également le droit de faire reconnaître son application et d'être protégées contre les accusations injustifiées et les calomnies.

#### **Mesures d'autoprotection**

- Prendre ses responsabilités en respectant de manière probante la loi sur la protection des animaux (p. ex. contrôles, journaux).
- Étudier la possibilité d'une assurance juridique et en conclure une.
- Faire installer de manière autonome des dispositifs d'alarme avertissant immédiatement le détenteur d'animaux (p. ex. en cas d'interruption du courant électrique, de panne de chauffage, de coupure de l'approvisionnement en eau) et prendre de soi-même des mesures immédiates (p. ex. aération des étables).
- Acquérir les compétences nécessaires grâce à des formations professionnelles et des perfectionnements réguliers dans le domaine de la protection des animaux. La législation et l'autorité d'exécution évoluent en permanence, raison pour laquelle il est important de s'informer des directives actuelles.
- Adhérer à des associations professionnelles.
- Participer à un programme de marque/label.

- Se procurer de l'aide et du soutien en cas de surmenage, d'accident ou de problèmes sociaux (burnout, coups du sort, maladie, dépendance, etc.).
- Dans les cas d'extrême urgence, faire appel à un employé agricole qui vous aide à prendre en charge les animaux.
- Exiger des inconnus qui se présentent comme des contrôleurs une pièce d'identité et, en cas de doute, la faire vérifier par l'organe de contrôle/l'autorité indiqué(e).
- Prendre soi-même des photos durant les contrôles et les archiver.
- Une fois le contrôle achevé, exiger un double du procès-verbal signé, qui doit être immédiatement délivré sur place. Veiller à ce que le procès-verbal comprenne le nom et le prénom complet du contrôleur, écrits de manière lisible.
- Si un événement sans faute de votre part a eu lieu moins de 24 heures avant le contrôle et que celui-ci porte atteinte aux animaux ou à l'étable, le contrôleur doit en faire mention sur le procès-verbal avant de pénétrer dans l'étable. S'il refuse, appeler la police afin que la situation soit consignée de manière correcte. S'il est impossible de joindre la police, l'accès doit être refusé jusqu'à rédaction de la mention.
- Empêcher ou restreindre l'accès non autorisé aux bâtiments en les fermant ou en prenant toute autre mesure adaptée.

### **Mesures en cas de confrontation directe**

- Rester calme, éviter toute menace.
- Si des personnes pénètrent dans les bâtiments ou sur un terrain privé sans y être autorisées, appeler immédiatement la police au 117 et signaler une violation de domicile. Maintenir ses distances jusqu'à l'arrivée de la police.

### **Mesures en cas d'accusations injustifiées**

- Si des personnes ont pénétré dans l'étable/les bâtiments sans autorisation et/ou ont pris des photos ou fait des vidéos, porter plainte contre inconnu pour violation de domicile conformément à l'art. 186 du code pénal. *Art. 186 Violation de domicile: Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*
- En cas d'accusation d'infraction à la loi sur la protection des animaux, exiger immédiatement un contrôle officiel relatif à la protection des animaux auprès des autorités vétérinaires cantonales.
- Il peut éventuellement être judicieux d'avoir recours à un avocat. Si une assurance de la protection juridique a été conclue, celle-ci doit immédiatement être informée. Souvent, cette assurance met un avocat à disposition jusqu'à un montant défini.
- Lorsque le contrôle relatif à la protection des animaux confirme la détention correcte des animaux, communiquer ce résultat dans la mesure où des accusations ont été rendues publiques à tort.
- Les personnes et organisations diffusant des informations contradictoires doivent être mises en garde en accord avec un avocat et si possible astreintes à une réparation du préjudice.

### **Se procurer de l'aide**

- Solliciter de l'aide auprès des associations professionnelles ou des centres de consultation cantonaux.
- Collaborer avec l'office vétérinaire du canton et l'organe de contrôle pour la protection des animaux.
- Se procurer des renseignements auprès du secrétariat du programme de marque/label.
- Si une assurance de la protection juridique a été conclue, y faire appel.

### **Points de contact dans l'agriculture**

- Premier interlocuteur: chambre cantonale d'agriculture
- En cas de problèmes sociaux: main tendue pour les agriculteurs 041 820 02 15 (lun. 08h15-12h00 / mar. 13h00-17h00 / jeu. 18h00-22h00) ou par e-mail à: [info@baeuerliches-sorgentelefon.ch](mailto:info@baeuerliches-sorgentelefon.ch)  
Romandie:
  - Aumônerie agricole du canton de Vaud: 079 614 66 13
  - ProConseil (cellule Agridiff): 021 614 24 30
- En cas de questions juridiques ou d'affaires judiciaires: Agriexpert de l'Union Suisse des Paysans 056 462 52 71